

50.000

[Handwritten signature]

H.H.N.

RG N° 707/2018

JUGEMENT CIVIL

CONTRADICTOIRE

N°375 CIV 1^{ère} A

DU 11 Avril 2019

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

UNION-DISCIPLINE-TRAVAIL

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

(FORMATION PRESIDENTIELLE)

ENTRE

LE BURIDA
(MAITRE ALLA YAO A.)

CONTRE
DAME GNACADJA
NOUYETON SOPHIE
(MAITRE COULIBALY
SOUNGALO)

Tenue le onze avril deux mille dix-neuf

Au Palais de Justice de cette ville où siégeaient :

CISSOKO Amouroulaye Ibrahim, Président

dudit Tribunal, Président ;

1- FALLE Tcheya

2- KACOU Anini Léopoldine épouse YEMAN

Juges de ce tribunal, Assesseurs :

Avec l'assistance de Maitre Alamadogo COULIBALY,

Greffier ;

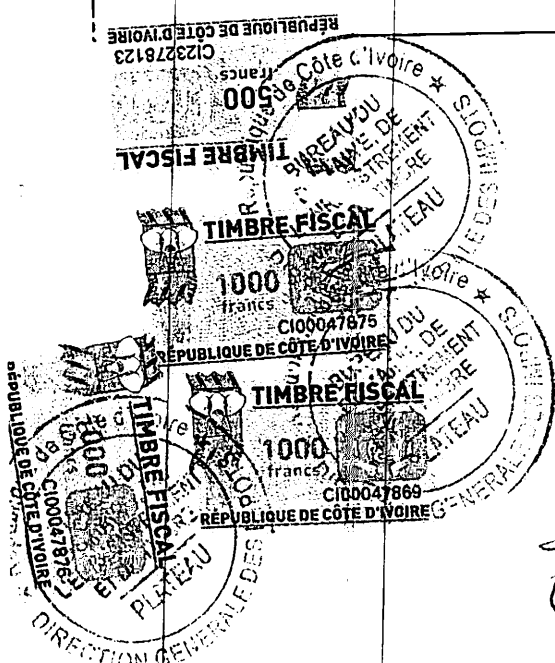
A rendu le jugement dont la teneur suit dans la
cause entre :

(AD)
U

PARTIES

Le Bureau Ivoirien du Droit d'Auteur en acronyme
BURIDA, organisme régi par le décret n°2015-271 du 22
avril 2015 dont le siège social est à Abidjan Cocody
Deux-plateaux Vallons, Rue Bernard Dadié, BP: V 258
Abidjan, Tél : 22 41 22 11, 22 41 21 95, Fax n° : 22 41 22

[Handwritten signature]
del 27/06/19 M^r Alla



12 pris en la personne de son représentant légal, Madame VIEIRA Assa Irène, son Directeur général ;

Ayant pour conseil Maître ALLA Yao Affeli, avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Cocody Deux-Plateaux Vallons, Rue J81 Villa n°16, Post'Entreprises BP 73 Abidjan Cedex, Tél : 22 41 70 11 ;

Demandeur

D'une part ;

Dame GNACADJA Nouyeton Sophie, majeure de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan exploitant des lieux notoirement connus sous l'appellation « RESTAURANT SOUNKALO » sis à Treichville ;

Ayant pour conseil, Maître COULIBALY SOUNGALO, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Plateau Rue Toussaint Louverture derrière La Polyclinique Internationale de l'Indénié, Immeuble N'GALIEMA Resort Club, RDC Appt A2, 04 BP 2192 Abidjan 04, Tél : 20 22 73 54/ 20 22 53 53, soung.coul@aviso.ci;

Défenderesse

D'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les expresses réserves de fait et de droit ;

Evoquée pour la première fois à l'audience du 31 janvier 2018, devant la première formation du tribunal de céans, la cause a subi plusieurs renvois et été mise en délibéré à l'audience du 11 avril 2019;

Advenue cette date, la décision a été rendue et dont la teneur est la suivante :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs prétentions et moyens ;

Vu les conclusions écrites du Ministère public ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Suivant exploit d'huissier du 11 janvier 2018 comportant avenir d'audience du 18 janvier 2018, Le Bureau Ivoirien du Droit d'Auteur dit BURIDA a fait assigner GNACADJA Nouyeton Sophie à comparaître par-devant le Tribunal de Première instance d'Abidjan-Plateau à l'effet de s'entendre :

- Condamner le défendeur à lui payer les sommes suivantes :
 - 735 000 F CFA au titre des arriérés de redevances de droit d'auteur et des droits voisins résultant de l'exploitation illicite des œuvres du répertoire protégé du BURIDA ;
 - 500 000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;
 - 1 000 000 F CFA au titre des frais de justice occasionnés par l'acte de violation du droit d'auteur et des droits voisins ;
- Prononcer la confiscation du matériel saisi et son attribution aux titulaires des droits violés représentés par le BURIDA ;
- Ordonner la publication de la décision aux frais du défendeur et dans un journal à forte audience ;

Au soutien de son action, le BURIDA explique que GNACADJA Nouyeton Sophie exploite des lieux notoirement connus sous l'appellation de « RESTAURANT SOUNKALO » sis à Treichville au sein duquel elle exploite des œuvres musicales et des programmes de Télévision protégées par le BURIDA ;

Il ajoute que la défenderesse ayant obtenu l'autorisation préalable légalement requise à cet effet, est soumise au paiement d'une redevance mensuelle ;

Cependant, il fait savoir que depuis le mois de janvier 2017, celle-ci ne s'acquitte plus des redevances mensuelles subséquentes à ladite exploitation et reste lui devoir à ce titre, la somme de 735 000 francs CFA ;

Dès lors, selon le BURIDA, l'exploitation des œuvres protégées par le défendeur qui s'est soustrait de son obligation de paiement des redevances, s'analyse en une contrefaçon, lui causant un préjudice énorme ;

C'est la raison pour laquelle, en vertu de l'ordonnance sur requête du 28 novembre 2017 rendue par le Président du Tribunal, il a fait pratiquer le 15 décembre 2017, une saisie-contrefaçon sur le matériel ayant servi à cette exploitation illicite ;

Poursuivant, le BURIDA fait valoir que suivant les dispositions de l'article 1 de la loi n°2016-555 du 26 juillet 2016 sur les droits d'auteur et les droits voisins, GNACADJA Nouyeton Sophie a la qualité d'entrepreneur de spectacle, car elle fait représenter ou exécuter à destination du public et dans un lieu admettant le public, des œuvres protégées ;

Dès lors, il estime que cette dernière doit être condamnée à lui payer le montant sollicité à titre de dommages-intérêts ;

En outre, le demandeur affirme qu'en application des dispositions de l'article 146 de la loi susvisée, la défenderesse doit être condamnée à lui payer les frais engagés dans le cadre de la procédure subséquente à l'acte dommageable causé ;

Par ailleurs, il invite le Tribunal à prononcer la confiscation définitive du matériel saisi pour éviter toute récidive quant à la commission des actes de contrefaçon ;

En réplique, GNACADJA Nouyeton Sophie fait valoir que c'est à tort que le BURIDA lui attribue la qualité d'entrepreneur de spectacle au sens de la loi susvisée ;

Elle affirme que ses activités se limitent à la restauration et n'admettent pas l'exécution des œuvres protégées par le BURIDA ;

En conséquence, elle soutient n'être redevable d'aucune somme d'argent au BURIDA ;

Le Ministère public à qui la procédure a été communiquée conformément aux dispositions de l'article 106 du code de procédure civile, commerciale et administrative a conclu qu'il plaise au Tribunal déclarer l'action mal fondée ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a fait valoir des moyens de défense ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire suivant l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action du BURIDA a été introduite dans les forme et délai légaux ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur la demande en paiement des arriérés de redevances

Il résulte de la lecture combinée des dispositions des articles 19 et 71 de la loi n°2016-555 du 26 juillet 2016 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, que l'exploitation des œuvres protégées par le BURIDA par tout entrepreneur de spectacle est soumise au paiement de redevances ;

Il ressort de ce texte que la qualité d'entrepreneur peut résulter de l'exécution même occasionnelle d'une œuvre protégée dès lors que cette exécution se fait dans un lieu admettant le public ;

En l'espèce, le BURIDA sollicite la condamnation de GNACADJA Nouyeton Sophie à lui payer la somme de 735 000 francs CFA à titre d'arriérés de redevances impayées depuis janvier 2016 relativement à l'exécution des œuvres protégées dans le cadre de l'exploitation du « RESTAURANT SOUNKALO » dont elle est la propriétaire ;

BAKAYOKO AICHA qui conteste ce fait alors qu'elle entreposait au sein des locaux du matériel destiné à l'exécution d'œuvres de l'esprit, n'a pas été en mesure de rapporter la preuve d'un éventuel paiement libératoire qu'elle aurait effectué à cet effet ;

Par conséquent, il convient de déclarer la demande bien fondée et la condamner à payer ladite somme au BURIDA ;

Sur la demande en paiement de dommages et intérêts

Le BURIDA sollicite la condamnation de GNACADJA Nouyeton Sophie à lui payer la somme de 1 000 000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Les articles 136 et 146 de la loi n°2016-555 du 26 juillet 2016 relative au droit d'auteur et aux droits voisins prescrit que les organismes de gestion collective ont le droit d'obtenir le paiement par l'auteur de la violation de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par elles en conséquence de l'acte de violation ;

Toutefois, en l'espèce, le demandeur n'a pas été en mesure d'indiquer le préjudice subi et d'en rapporter la preuve quant au quantum sollicité ;

Par conséquent, il convient de déclarer la présente demande mal fondée et l'en débouter ;

Sur la demande en paiement des frais de justice

L'article 146 de la loi n°2016-555 du 26 juillet 2016 relative au droit d'auteur et aux droits voisins prévoit que l'organe de gestion collective a le droit d'obtenir le paiement des frais occasionnés par l'acte de violation y compris les frais de justice ;

En l'espèce, le BURIDA sollicite la somme de 1 000 000 francs CFA à titre de frais de justice ;

Cependant, ladite demande étant excessive dans son quantum, il convient de la ramener à de plus justes proportions et condamner GNACADJA Nouyeton Sophie à payer au BURIDA la somme de 200 000 francs CFA au titre des frais de justice ;

Sur la confiscation et l'attribution des objets saisis

Le BURIDA sollicite la confiscation et l'attribution des objets saisis ;

Suivant les dispositions de l'article 145 de la loi n°2016-555 du 26 juillet 2016 relative au droit d'auteur et aux droits voisins « la confiscation des objets contrefaisants est prononcée dans tous les cas » ;

Le BURIDA a fait pratiquer la saisie du matériel servant à l'exploitation au sein du « RESTAURANT SOUNKALO » faite par GNACADJA Nouyeton Sophie nonobstant le non-paiement des redevances ;

Il y a lieu d'ordonner la confiscation desdits appareils en vue de leur attribution au BURIDA ;

Sur les dépens

La défenderesse succombant, il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Déclare le Bureau Ivoirien du Droit d'Auteur dit BURIDA recevable en son action ;

L'y partiellement fondé ;

Condamne GNACADJA Nouyeton Sophie à lui payer les sommes suivantes :

- 735 000 francs CFA à titre d'arriérés de redevances ;
- 200 000 francs CFA au titre des frais de justice ;

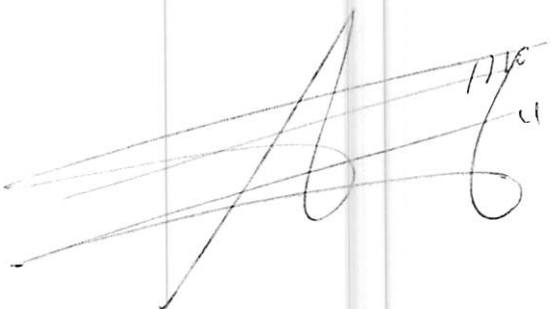
Ordonne la publication du dispositif de la présente décision dans le journal FRATERNITE MATIN aux frais de GNACADJA Nouyeton Sophie;

Prononce la confiscation du matériel saisi le 13 décembre 2017 en vue de son attribution au BURIDA ;

Condamne GNACADJA Nouyeton Sophie aux dépens de l'instance ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



N° 01005399
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le... 31 MAI 2019
REGISTRE A.J. Vol... 15... F° 47
N° 873... Bord... 384... 318
REQU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

